

QUALIFICATION	CLASSÉ	TAUX
GROUPE B		
<i>Industries et Métiers</i>		
Bottier et cordonnier	Lomé.	12 100,—
	Autres lieux	15 50,—
Boulangier (Lomé)	11 150,—	
Tailleur travaillant seul (Lomé)	13 75,—	
— ayant moins de 3 ouvriers (Lomé)	11 150,—	
— ayant plus de 3 ouvriers (Lomé)	9 270,—	
GROUPE C		
<i>Commerce</i>		
Acheteurs de produits du crû	1° — Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoirs et s'occupant d'achats de gros ou demi-gros de produits du crû	3 2.150,—
	2° — Tous autres acheteurs de produits du crû y compris les acheteurs de récoltes sur pieds — Cercles de Lomé, Anécho et du Centre	5 800,—
Cercle de Sokodé	8 400,—	
Subdivision de Mango	9 270,—	
<i>Commerce de détail</i>		
Revendeurs en boutiques d'articles d'importation — Centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	8 400,—	
Tous autres centres et lieux	10 200,—	
Revendeurs sur les marchés autres que ceux de la Commune-Mixte de Lomé de produits d'importation — Cercles de Lomé et Anécho, et Centres d'Atakpamé et Palimé	10 200,—	
Tous autres centres et lieux	12 100,—	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Taxe sur bicyclettes

ARRETE N° 625 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1823 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 portant règlement de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est porté à trente francs (30 frs.) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Impôts.

ARRETE N° 694 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F.3 du 11 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française, modifiant la réglementation des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, instituant un impôt cédulaire et un impôt général sur le revenu;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 55, 56, 66, 68 de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 relatif aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article 8 ci-après le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitation ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

« Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes les charges, celles-ci comprenant notamment :

1° — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2° — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° — Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si ultérieurement des dégrèvements sont accordés sur ces impôts, leur montant sera pris en compte dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant aura été avisé de ces dégrèvements;

4° — Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges que des événements en cours rendent probables et qui devront être précisées.

« Des arrêtés locaux déterminant les conditions dans lesquelles sont admises :

a) Les provisions destinées, en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel;

b) Les provisions destinées au renouvellement des stocks.

« Les provisions qui, en tout ou en partie, auront reçu un emploi non conforme à leur destination ou seront devenues sans objet au cours d'un exercice devront être comprises dans les recettes de cet exercice. Lorsque l'incorporation n'aura pas été effectuée par l'entreprise elle-même, le service de l'assiette procédera de sa propre autorité aux redressements nécessaires dès qu'il constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions seront, s'il y a lieu, incorporées dans les recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification;

5° — Le montant des transactions, amendes, confiscations ou pénalités infligées en application des dispositions de la réglementation relative aux prix, au contrôle des prix et des stocks, au ravitaillement et à la répartition ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé autres que le portefeuille ne seront pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées. Toutefois, le contribuable devra prendre l'engagement de réinvestir, dans la colonie où est situé l'établissement, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice en question, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values et au prix de revient des éléments cédés.

« Si le emploi est effectué dans ces conditions, les plus-values distraites du bénéfice imposable seront considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viendront en déduction du prix de revient à reconstituer au moyen des amortissements annuels prélevés sur les bénéfices. Dans le cas contraire, elles seront comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai de trois ans prévu ci-dessus sera arrivé à expiration.

« Art. 16. — Les contribuables sont tenus de déclarer au chef du service des contributions directes avant le 28 février de chaque année le montant de leur

bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si l'exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

« En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs colonies, ou dont le siège social est situé hors de l'A. O. F., ou du Togo, devront déclarer au directeur des contributions directes de l'A. O. F., à Dakar, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé en A. O. F. et au Togo. A cette déclaration globale seront jointes les copies des déclarations qui auront été établies dans chaque colonie du groupe ou au Togo et adressées au chef du service des contributions directes de chaque territoire.

« Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises situées hors de la colonie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen seront incorporés dans les bénéfices constatés d'après les écritures comptables. Il en sera de même pour les entreprises placées sous la dépendance d'un particulier d'une société ou d'un groupe contrôlant en même temps des entreprises situées hors de la colonie.

« A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

« Art. 55. — Lorsqu'un contribuable bénéficie à la fois de revenus provenant de l'exercice de professions commerciales, industrielles ou non commerciales et des revenus provenant soit de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, l'ensemble est imposé au titre de la cédula dont relève le revenu le plus élevé.

« Art. 56. — Pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, la tranche de revenu n'excédant pas 20.000 francs est affranchie de tout impôt, la tranche de 20.000 frs. à 50.000 francs n'est comptée que pour 25%, celle de 50.000 à 75.000 francs pour 50% et la partie excédant 75.000 francs pour la totalité.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, aucun abattement n'est appliqué au bénéfice imposable.

« Art. 66. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

Les intérêts des bons du trésor et les bons de la défense nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret;

Les arrrages de la rente amortissable 3% 1942 payés jusqu'au 31 décembre 1943;

Les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances;

Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire;

Les lots de la loterie de l'A. O. F. et de la loterie nationale métropolitaine.

« Art. 68. — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt. Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

« Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

ARRETE N° 695 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F.3 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus perçu de majoration pour frais d'avertissement en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

ART. 2. — Les cotes relatives aux impôts directs et taxes assimilées seront arrondies au franc supérieur. Il en sera de même pour les droits perçus en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1943.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 696 Dom. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 290, l'alinéa suivant :

« le tarif du droit établi par l'alinéa ci-dessus est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 2. — Ajouter à l'article 297, l'alinéa suivant :
« son tarif est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 4 F.4 en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Produits oléagineux

ARRETE N° 708 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu le T. O. n° 370 s. E. P. du 5 octobre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu les T. O. n°s 464 s. E. P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E. P. du 4 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires, pour la campagne 1942-43, sont fixés comme suit :